

Print ISSN: 2617-4766

E-ISSN: 2617-4774

Đamá Nínau

REVUE INTERDISCIPLINAIRE
LETTRES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES



Revue trimestrielle - N° 21, MARS 2026

REVUE TRIMESTRIELLE - N° 21 Đamá Nínau | REVUE INTERDISCIPLINAIRE LETTRES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES

Mise en page et Impression
IMPRIMERIE ST LOUIS

53, Rue N'ZARA Doulassamé Face Première Eglise Baptiste du TOGO
BP: 61536 / Tel Bureau: (228) 22 22 10 45 / Mobile : (228) 90 12 37 30
E-mail: imprimerie.stlouis@yahoo.fr



Scientific Journal Impact Factor

CERTIFICATE OF INDEXING (SJIF 2026)

This certificate is awarded to

Dama Ninao
(ISSN: 2617-4774 (E) / 2617-4766 (P))

The Journal has been positively evaluated in the SJIF Journals Master List evaluation process
SJIF 2026 = 7.918

SJIF (A division of InnoSpace)



SJIFactor Project

SJIFactor - Scientific Journal Impact Factor
E-mail : evaluation@sjifactor.com
Website : <http://sjifactor.com/>

SJIF 2026 = 7.918 (Scientific Journal Impact Factor Value for 2026).

SJIF Impact Factor Evaluation [SJIF 2026 = 7.918]

"Dama Ninao" est une revue scientifique interdisciplinaire qui accepte et publie tous les articles relevant des Lettres, Arts et Sciences Humaines. A cet effet, elle s'intéresse aux études et théories littéraires, linguistiques, sociologiques, philosophiques, anthropologiques et historico-géographiques. La Revue "Dama Ninao", entendu "L'Entente" en langue kabyè du Nord Togo, est créée dans l'intention de matérialiser la mondialisation ou la globalisation qui s'opère avec l'esprit d'équipe et d'échanges et la désuétude du monde autarcique. Le monde scientifique universitaire ne peut échapper à cet esprit d'équipe qui fonde un creuset où « le fer aiguise le fer », les échanges se croisent, puis s'entremêlent pour aboutir à une reconstruction des connaissances scientifiques individuelles dans la collectivité.

La Revue Dama Ninao nous renvoie à la Civilisation de l'Universel du poète sénégalais Léopold Sédar Senghor, qui prône la porosité des âmes avec l'acceptation de l'autre, de ce qu'il dispose d'utile pour mon avancement : sa civilisation, sa culture, sa langue ... Elle se fonde notamment sur la philosophie de Paul Ricœur qui préconise la perception de Soi-même comme un autre. Considérer soi-même comme un autre aux yeux de l'autre, nous amènerait à faire taire nos distensions et ressentiments afin de redimensionner notre espace, reconstruire notre histoire et notre société.

La Revue Dama Ninao s'est inspirée de la nature. Des insectes en miniature nous produisent de bels chefs-d'œuvre architecturaux, conjuguent leur génie créateur et leur force dans la patience et dans la tolérance. Ils créent des œuvres monumentales qui dépassent l'entendement humain, les termitières. A cet effet, la nature semble nous parler, nous guider, nous instruire dans le silence. Seules ces créations nous interpellent sans autant faire de nous des disciples. Comme la termitière qui, pour la plupart du temps, est une composante de maillons surgissant de la même matière, la Revue Dama Ninao se veut une termitière scientifique dont les enseignants-chercheurs en sont les maillons.

Au confluent de diverses sciences, la Revue Dama Ninao se propose de promouvoir la recherche scientifique et universitaire en impulsant le dialogue interdisciplinaire, le dialogue entre divers champs disciplinaires et divers contributeurs du monde universitaire.

Professeur Koutchoukalo TCHASSIM

Université de Lomé

ADMINISTRATION DE LA REVUE

Directeur de publication et rédacteur en chef :

Professeur TCHASSIM Koutchoukalo, Université de Lomé

Directeur de rédaction :

Professeur Arthur MUKENGUE, Université de Rhodes (Afrique du sud)

Comité Scientifique

Professeur Yaovi AKAKPO, Université de Lomé (Togo), Professeur Kodjona KADANGA, Université de Lomé (Togo), Professeur Xavier GARNIER, Université Paris 3 (France), Professeur Norbert VIGNONDE, Université de Bordeaux (France), Professeur Adama COULIBALY, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire), Professeur Okri Pascal TOSSOU, Université d'Abomey-Calavi (Bénin), Professeur Mamadou KANDJI, Université Cheikh Anta Diop (Sénégal), Professeur Komla Messan NUBUKPO, Université de Lomé (Togo), Professeur Amadou LY, Université Cheikh Anta Diop (Sénégal), Professeur Kazaro TASSOU, Université de Lomé (Togo), Professeur Dotsè YIGBE, Université de Lomé (Togo), Professeur Kodjo AFAGLA, Université de Lomé (Togo), Professeur Alain-Joseph SISSAO, Institut des Sciences des Sociétés (Burkina Faso), Professeur Komla Essowè ESSIZEWA, Université de Lomé (Togo), Professeur Gneba KOKORA, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire), Professeur Louis OBOU, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire), Professeur Ataféi PEWISSI, Université de Lomé (Togo), Professeur Vicente Enrique Montes Nogales, Universidad de Oviedo (Espagne), Professeur Mamadou FAYE, Université Cheikh Anta Diop (Sénégal), Professeur Akila AHOULI, Université de Lomé.

Comité de lecture

Professeur Koutchoukalo TCHASSIM, Université de Lomé, Professeur Gbati NAPO, Université de Lomé, Professeur Didier AMELA, Université de Lomé, Professeur Komi KOUVON, Université de Lomé, Dr Komi BEGEDOU, Université de Lomé, Dr Koffi Dodzi NOUVLO, Dr Kpatimbi TYR, Université de Lomé, Dr Madis KROUMA, Université de Lomé, Professeur Arthur MUKENGE, Université de Rhodes (Afrique du Sud), Professeur Xolali MOUMOUNI-AGBOKE, Université de Lomé, Dr Anoumou AMEKUDJI (MC), Université de Lomé, Professeur Raphaël YEBOU, Université d'Abomey-Calavi (Bénin), Professeur Essodina Kokou PERE-KEZIMA, Université de Lomé, Professeur Follygan HETCHELI, Université de Lomé, Dr Ernest BASSANE (MC), Université Norbert Zongo de Koudougou (Burkina Faso), Professeur Komi Xolali AVEGNON, Ecole Normale Supérieur d'Atakpamé, Dr Ulrich-Ariel YEKE, Université Omar Bongo (Gabon), Dr Kokou AWOKOU (MC), Université de Lomé, Dr Gnabana PIDABI (MC), Ecole Normale Supérieur d'Atakpamé (Togo), Dr Bilakani TONYEME (MC), Dr Banabia LONGA, Université de Lomé, Dr Bantchin NAPAKOU (MC), Université de Lomé, Candide Achille Ayayi KOUAWO (MC) Université de Lomé, Dr Kossi Wonouvo GNAGNON, Université de Lomé, Dr Lodegaena Bassantea KPASSAGOU, Université de Lomé, Dr Weinpanga A. ANDOU (MC), Université de Lomé, Dr Napo GNANE (MC), Université de Lomé, Professeur Cal Komla AVONO, Université de Lomé, Dr Mohsen ZAMANI, Université de Tehran (Iran).

Revue Dama Ninao Print-ISSN 2617-4766 E-ISSN 2617-4774

E-mail : revuedamaninao@gmail.com; infos@revuedamaninao.net

Revue Dama Ninao

Comité de rédaction

Professeur Koutchoukalo TCHASSIM, Dr Wonouvo GNAGNON, Dr DOUHADJI Kossi, Dr Mohsen ZAMANI, Université de Tehran.

Secrétariat : HOGNON Komi Mosé

Contact : revuedamaninao@gmail.com

Site Internet de la Revue Dama Ninao : <https://revuedamaninao.net/>

LIGNE EDITORIALE DE LA REVUE DAMA NINAO

Dama Ninao est une revue scientifique internationale. Dans cette perspective, les textes que nous acceptons en français ou anglais sont sélectionnés par le comité scientifique et de lecture en raison de leur originalité, des intérêts qu'ils présentent aux plans africain et international et de leur rigueur scientifique. Les articles que notre revue publie doivent respecter les normes éditoriales suivantes :

La taille des articles

Volume : 10 à 15 pages ; interligne 1.5, police 12 pour le corps du texte et les courtes citations ; police 11 pour les longues citations, Times New Roman, les références des citations doivent être incorporées dans le texte. Exemple : Guy Rocher (1968, p. 29), pas de référence en foot-notes à l'exception de quelques commentaires.

Ordre logique du texte

- Un **TITRE** en caractère d'imprimerie et en gras. Le titre ne doit pas être trop long ;
- **Nom et prénom(s)** du contributeur ou des contributeurs, **nom de l'institution** d'appartenance, **adresse mail**
- Un **Résumé (Abstract)** de 8 lignes en français et anglais, en interligne simple, suivi de 6 **Mots clés (Key words)**
- Une **Introduction** : elle doit avoir une problématique, une méthode et une structure.
- Un **Développement** : les articulations du développement du texte doivent-être titrées comme suit :

1-Pour le **Titre** de la première section

1-1-Pour le **Titre** de la première sous-section

1-2- Pour le **Titre** de la deuxième sous-section

2- Pour le **Titre** de la deuxième section

2-1-Pour le **Titre** de la première sous-section

2-2- Pour le **Titre** de la deuxième sous-section

3- Pour le **Titre** de la troisième section (si l'auteur de l'article le souhaite)

-Une **Conclusion** : elle doit être courte, précise et concise en mettant en relief l'authenticité des résultats de la recherche.

- **Références bibliographiques** (Mentionner uniquement les auteurs cités)

Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit : NOM et Prénom (s) de l'auteur, Année de publication, Zone titre, Lieu de publication, Zone Editeur. Exemples :

- AMIN Samir, 1996, *Les défis de la mondialisation*, Paris, L'Harmattan.

- BERGER Gaston, 1967, *L'homme moderne et son éducation*, Paris, PUF.

- DIAGNE Souleymane Bachir, 2003, « Islam et philosophie. Leçons d'une rencontre », *Diogène*, 202, p. 145-151. (Pour les articles).

Typographie française

- La Revue Dama Ninao s'interdit tout soulignement et toute mise de quelque caractère que ce soit en gras.

- Les auteurs doivent respecter la typographie française concernant la ponctuation, l'écriture des noms, les abréviations...

Tableaux, schémas et illustrations

En cas d'utilisation des tableaux, ceux-ci doivent être numérotés en chiffre romains selon l'ordre de leur apparition dans le texte. Ils doivent comporter un titre précis et une source. Les schémas et illustrations doivent être numérotés en chiffres arabes selon l'ordre de leur apparition dans le texte.

Soumission des manuscrits

Tous les manuscrits doivent être soumis uniquement par voie électronique à l'adresse suivante : revuedamaninao@gmail.com/infos@revuedamaninao.net. Tous les échanges entre le secrétariat de la revue et l'auteur se feront uniquement par internet, il importe donc de fournir un mail actif que l'auteur consulte très régulièrement et d'envoyer toutes les informations relatives au processus de publication des articles uniquement par mail. Les frais d'instruction de l'article sont de **20000f** payables immédiatement au moment de l'envoi de l'article. À l'issue de l'instruction, si l'article est retenu, l'auteur paie les frais d'insertion qui s'élèvent à **30.000f**. Les frais d'instruction et d'insertion s'élèvent donc à **50.000f** payables par transfert, frais de

transfert y compris. Le paiement des frais d'insertion donne droit à un tiré à part. Si un auteur achète un exemplaire, les frais d'envoi sont à sa charge. Les frais de gravure des clichés, des schémas et l'expédition des tirés à part (pour ceux qui voudraient les avoir par la poste) sont à la charge des auteurs. La Revue Dama Ninao paraît trimestriellement. Toute soumission doit parvenir au secrétariat de la rédaction un mois voire deux semaines (délai de rigueur) avant la publication du numéro dans lequel l'article pourra être inséré. Pour toute information, envoyez un mail à : revuedamaninao@gmail.com/infos@revuedamaninao.net ou visitez le site de la revue : www.revuedamaninao.net.

Evaluation par les pairs

Les instructeurs à qui la revue affecte les articles de leur spécialité, doivent les lire avec rigueur, rejeter tout article dont le contenu est en inadéquation avec le titre et/ou dont le raisonnement n'offre pas une qualité scientifique, faire des propositions pour l'amélioration dudit article, renvoyer l'auteur de l'article à la ligne éditoriale de la revue au cas où elle n'est pas respectée. Ils se doivent notamment de vérifier, par le biais d'internet, si le même article n'est pas déjà publié dans une revue en ligne.

Objectifs et portée

La revue Dama Ninao, de par son nom qui signifie « entente », a pour objectifs :

- de matérialiser le monde universitaire qui est un creuset où « le fer aiguise le fer », les échanges se croisent, puis s'entremêlent pour aboutir à une reconstruction des connaissances scientifiques individuelles dans la collectivité ;
- de promouvoir la recherche scientifique et universitaire en impulsant le dialogue interdisciplinaire, le dialogue entre divers champs disciplinaires et divers contributeurs du monde universitaire.

La revue Dama Ninao a une portée scientifique et sociale. A cet effet, elle publie tous les articles relevant des Lettres, Arts et Sciences Humaines et s'intéresse aux études et théories littéraires, linguistiques, sociologiques, philosophiques, anthropologiques et historico-géographiques sur appel à contribution thématique (colloque) ou varia. Elle est un espace de rencontre, de construction et de reconstruction des réseaux relationnels et scientifiques.

Professeur Koutchoukalo TCHASSIM

Université de Lomé

SOMMAIRE

1. **DE LA SANCTION A L'ACCOMPAGNEMENT : UNE NOUVELLE ERE POUR L'EVALUATION AU TCHAD. ----- 12**
ABDELKERIM BREME IDEKHIM, Université Roi Fayçal (Tchad)
2. **SOUMISSION DE MICHEL HOUELLEBECQ : UNE ÉCRITURE CATÉGORIELLE ----- 33**
AMANI Dieudonné Désiré, Université Alassane Ouattara(Côte d'Ivoire)
3. **CONSOMMATION DE SUBSTANCES PSYCHOACTIVES EN MILIEU UNIVERSITAIRE A PARTIR DE L'EXEMPLE DE CINQ FACULTES A BAMAKO----- 48**
Dr COULIBALY Abdourahamane, Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (Mali)
Dr DIALLO Issa, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux, Bamako (Mali)
4. **GESTION DES EAUX USEES ISSUES DES TOILETTES ET DEGRADATION DU CADRE DE VIE URBAIN A NIAKARA EN CÔTE D'IVOIRE ----- 66**
GNANKOUEEN Anicet Renaud, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
NAHOUA Yéo Sitiombebin Didier, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
5. **LA PROBLEMATIQUE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE DANS LA POLITIQUE SANITAIRE COLONIALE AU DAHOMEY (1924-1960) ----- 84**
GNIDEHOUE Arnaud Achille Gbènassou, Université d'Abomey-Calavi (Bénin)
6. **STRATEGIE ENONCIATIVE AU SERVICE DE L'EXPRESSION DE LA SOUVERAINETE DANS LE DISCOURS DE BASSOLMA BAZIÉ A LA 78^E SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES ----- 108**
DAILA Babou, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina-Faso)
7. **L'ETHIQUE DE L'INJURE DANS LA SOCIETE FANG DU GABON. UNE APPROCHE ANTHROPOLOGIQUE ET PHILOSOPHIQUE ----- 120**
Dr BEH NDONG Flavien, Institut de Recherche des Sciences Humaines(Gabon).

8. **RÉCIDIVE DES MINEURS AYANT CONNU LA PRIVATION DE LIBERTÉ AU CENTRE D'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE POUR ENFANTS AU TOGO**----- 134
AGLOH Abla Egnonam, Université de Lomé (Togo)
Pr PARI Paboussoum, Université de Lomé (Togo)
9. **L'IMPLICATION DES LEADERS MUSULMANS DANS LA VIE SOCIOPOLITIQUE AU MALI (1992-2020)**----- 150
Dr DEMBELE Adama, Direction nationale d'aménagement du territoire (Burkina-Faso)
Pr DICKO Bréma Ely, Université Yambo Ouologuem de Bamako
10. **LA DÉIXIS DANS *UNE SI LONGUE LETTRE* DE MARIAMA BÂ : ENTRE CLASSIFICATION ET INTERPRÉTATION** ----- 168
COULIBALY Aminata Lidwine, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)
11. **LE PATRONYME COMME MARQUEUR DU SOUTIEN PARTISAN EN LIGNE EN CÔTE D'IVOIRE : UNE ANALYSE DE LA SYMBOLIQUE ET DE LA POLARISATION SUR FACEBOOK** ----- 189
COULIBALY Sirabana, Université Peleforo GON COULIBALY (Côte d'Ivoire)
12. **FEMMES ET POUVOIR DANS *DU SANG POUR UN TRÔNE* DE CHEIK ALIOU NDAO** ----- 208
COULIBALY Aicha Sitiho, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)
13. **SAVOIRS ENDOGENES AFRICAINS ET DECOLONISATION DE L'ETHIQUE ENVIRONNEMENTALE** ----- 224
DOUMADINGAR Frédéric, École Normale Supérieur de N'Djamena (Tchad)
VAIDJIKE Dieudonné, Université de N'Djamena (Tchad)
14. **LE DROIT A L'INTEGRITE PHYSIQUE DES EPOUX MAJEURS : ENTRE DEVOIR CONJUGAL ET AUTONOMIE PERSONNELLE EN DROITS CIVILS NIGERIEEN ET FRANÇAIS** ----- 243
HAROUNA Zakari Ibrahim, Université de Tahoua (Niger)

- 15. GESTION DES EAUX USÉES, PLUVIALES ET DES DÉCHETS DANS LA VILLE DE KOLDA (SENEGAL) ----- 263**
SECK Henri Marcel, Université Ziguinchor (Sénégal)
DIALLO Ibrahima UASZ, Université Ziguinchor (Sénégal)
FAYE Bonoua, Northeast Agricultural University (Chine)
KOUYATE Mohamadou Moctar Kébé, Université Ziguinchor (Sénégal)
LES NAUFRAGÉS DE L'INTELLIGENCE DE JEAN-MARIE ADIAFFI : ENTRE ANCRAGE IDENTITAIRE IVOIRIEN ET IMAGINAIRE PANAFRICANISTE ----- 282
KOUYATÉ Ibrahim, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
BLÉ Kain Arsène, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
- 16. LES FONDEMENTS ÉTHIQUES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS L'ŒUVRE DE GILBERT HOTTOIS ----- 299**
KOUAME Innocent Kouakou, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
- 17. SCIENCE CITOYENNE ET LANGUES LOCALES : IMPLIQUER LES COMMUNAUTÉS DANS LA RECHERCHE DURABLE EN CÔTE D'IVOIRE ----- 316**
DAGNOGO Kadohofanan Fatoumata, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
- 18. LA RESTITUTION DES BIENS CULTURELS : VERS QUEL AVENIR POUR LES BIENS CULTURELS UNE FOIS RENDUS ? CAS DES OBJETS BATABWA ----- 333**
KASEBA Hervé Katolo, Uclouvain-Saint-Louis Bruxelles (Belgique)
Université de Lubumbashi (Congo)
- 19. CRISES SOCIOPOLITIQUES ET BONNE GOUVERNANCE EN AFRIQUE FRANCOPHONE ----- 356**
KPODJAHON Kodjovi Jean Marcellin, Université de Lomé (Togo)
AMEZUNYE Kodjo Mensavi, Université de Lomé (Togo)

20. **LE TRANSHUMANISME DANS LA POSTMODERNITE : ENTRE DEFIS ET ENJEUX**----- 371
KOFFI Konan David, Université Peleforo GON COULIBALY (Côte d'Ivoire)
KOUADIO Konan Sylvain, Université Peleforo GON COULIBALY (Côte d'Ivoire)
21. **NUMÉRIQUE ÉDUCATIF DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA VILLE DE YAMOOUSSOUKRO : SITUATION DE MISE EN ŒUVRE ET ENJEUX PÉDAGOGIQUES**----- 390
KOFFI Yao Julien, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
22. **TOURISME ET DANSES TRADITIONNELLES DANS LE DÉPARTEMENT DE M'BAHIAKRO (Centre de la Côte d'Ivoire) : ENTRE NÉCESSITÉ DE VALORISATION ET POSITIONNEMENT D'UN PRODUIT D'APPEL TOURISTIQUE** ----- 409
KOUADIO Ekani Frejus, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
N'GORAN Kouame Fulgence, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
DJAH Josué Armand, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
23. **ÖKOKRISEN, IDENTITÄTSWANDEL UND GESELLSCHAFTLICHE ZUKUNFTSENTWÜRFE, AM BEISPIEL VON CHRISTA WOLFS ERZÄHLUNG KASSANDRA** ----- 430
HARAKAWA Massimlawè, Université de Kara (Togo)
DOUTI Boaméman, Université de Lomé (Togo)
24. **PÊCHE ARTISANALE LACUSTRE ET ACTIVITÉS SOCIO-ÉCONOMIQUES DES FEMMES D'AYAMÉ DANS LE SUD-EST DE LA CÔTE D'IVOIRE**----- 445
KOUASSI Kouassi Eric, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire)
KOUAMAN Koffi Mouroufié, École Normale Supérieure-Abidjan (Côte d'Ivoire)
ALADJI Soualiho, Université Polytechnique de San Pedro (Côte d'Ivoire)
25. **BEYOND THE CLASSICAL VIEW OF METAPHOR IN *THEIR EYES WERE WATCHING GOD* BY ZORA NEALE HURSTON: A COGNITIVELY CONSTRUCTED APPROACH** ----- 462
KOUASSI Kouamé Firmin, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

26. L'EUTHANASIE ET SON APPLICATION EN AFRIQUE : VERS UN
CONFLIT DES VALEURS ? ----- 481
GOLI Kouassi Yves Romaric, Université Peleforo GON COULIBALY (Côte
d'Ivoire)
27. DÉSIR DE GROSSESSE ET VÉCU DE LA MALFORMATION
CONGÉNITALE DU BÉBÉ CHEZ LA PRIMIPARE ÂGÉE À YAOUNDÉ 494
KWENDAHOUA NSANGO Dényse, Université de Maroua (Cameroun)
28. GOUVERNANCE MULTI-ACTEURS ET MECANISME DE GESTION DE
L'ASSAINISSEMENT URBAIN DANS LA COMMUNE DE MOUNDOU AU
TCHAD ----- 510
DOUMDE Marambaye, Université de Doba,
SOLMEM Diane, Université de Maroua (Cameroun)
29. EFFECTIVENESS OF DIRECT WRITTEN CORRECTIVE FEEDBACK IN
REDUCING GRAMMAR ERRORS IN EFL LEARNERS' ESSAYS ----- 530
TRAORE Lobou Fulgence Ismaël, Université Joseph KI-ZERBO
MILLOGO Gérard, Université Lédéa Bernard OUEDRAOGO
30. ARTS DU SPECTACLE ET REDYNAMISATION DES MUSÉES EN CÔTE
D'IVOIRE : EXEMPLE DU MUSÉE DES CIVILISATIONS ----- 549
Dr MABA Tagbo Victor, (INSAAC)-Côte d'Ivoire
Dr MEMEL Yooul Silvie, (INSAAC)-Côte d'Ivoire
31. LA BONNE GOUVERNANCE EN CÔTE D'IVOIRE : ENTRE RÉFORMES
INSTITUTIONNELLES, DÉFIS POLITIQUES ET IMPACTS SOCIO-
ÉCONOMIQUES (1990-2020)----- 567
MAH Gli Modeste Franck, Université Alassane Ouattara-Bouaké (Côte
d'Ivoire)
AHORO Moro Jean Martial, Université Alassane Ouattara-Bouaké (Côte
d'Ivoire)
32. MÉDIATION ET CIRCULATION DE LA PRESSE CHRÉTIENNE À
LIBREVILLE----- 584
MEBIAME ZOMO Maixant, Université Omar Bongo

- 33. LE MYTHE FONDATEUR DES RELATIONS A PLAISANTERIE
CIRAŊBA-LOBI----- 603**
Pr SISSAO Alain Joseph, Institut des Sciences des Sociétés (INSS/CNRST),
Burkina Faso
Dr SOULAMA Mandjin Adama, Université Joseph-KI ZERBO (Burkina Faso)
- 34. BESTIAIRE, AFFECTS ET ECRITURE DANS LES FICTIONS
LITTERAIRES D'ALAIN ROBBE-GRILLET ----- 628**
AGUIE Marc, Université Alassane OUATTARA
COYAULT Sylviane, Université Clermont-Auvergne
- 35. PHONOLOGIE LEXICALE DU NANGJERE ----- 641**
MBAIORNOM Kali, Université de Yaoundé I (Cameroun)
- 36. SOUCCÔT ET FÊTE DES IGNAME : QUAND LES RÉCOLTES
DEVIENNENT MÉMOIRE ET IDENTITÉ COLLECTIVE ----- 654**
ANZIAN Mlan Kouakou Pierre, Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest,
Abidjan (Côte d'Ivoire)
- 37. DESCRIPTION CONDENSEE ET PRECISION DU SOCIAL DANS LE
ROMAN GABONAIS----- 673**
MOUNZIEGOU-MOMBO Narcice Wolfgan, Université Omar Bongo (Gabon)
- 38. LE DROIT DES GENS RAWLSIEN ET LA QUESTION DE LA
SOUVERAINETÉ DES PEUPLES----- 692**
OUEDRAOGO Hamado, Université Joseph Ki-ZERBO (Burkina-Faso)
- 39. LA RATIONALITÉ DU PATHOLOGIQUE CHEZ CLAUDE BERNARD - 709**
KONAN Pascal Koffi, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
- 40. PRATIQUES ANCESTRALES ET CONFLITS FAMILIAUX : UNE
ANALYSE D'UNE VIE HYPOTHEQUÉE D'ANNE-MARIE ADIAFFI ET
FUREURS ET CRIS DE FEMMES D'ANGÈLE RAWIRI----- 728**
SAMSIA Paul, Université de Maroua (Cameroun)
- 41. NIVEAU DE STRESS SCOLAIRE ET RESULTATS DES CANDIDATS A
L'EXAMEN DU BACCALAUREAT DANS LA VILLE DE MARADI (NIGER)
----- 742**
SOUMANA Aboubacar, Université Abdou Moumouni de Niamey (Niger)

42. **POUR UNE SÉMANTIQUE DU COMPLÉMENT DÉTERMINATIF DANS
LA CARTE D'IDENTITÉ DE JEAN-MARIE ADIAFFI**----- 761
NATAMA Tilado Jérôme, Université Joseph Ki-Zerbo (Burkina Faso)
43. **TRAITEMENT STYLISTIQUE DU DISCOURS POLITIQUE EN COTE
D'IVOIRE : CAS DES MARQUES ENONCIATIVES ET DES
CONSTRUCTIONS FIGURALES DANS QUELQUES DISCOURS
D'ALASSANE OUATTARA, DE LAURENT GBAGBO ET DE HENRI
KONAN BEDIE.** ----- 776
TRAORÉ Mamadou, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
AKPANGNI Ernest, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
44. **THE CONTRIBUTION OF THE BLACK CHURCH IN THE RISE OF
BLACK MOVEMENTS IN THE UNITED STATES.**----- 796
KABORE Wenoanga, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso)
45. **APPROCHE LITTÉRAIRE DU DISCOURS DU SUKU, LANGUE SECRÈTE
DES MASQUES DE ZEGUEDEGUIN (PROVINCE DU NAMENTENGA,
BURKINA FASO)** ----- 810
SISSAO Alain Joseph, INSS / CNRST (Burkina Faso)
YAMEOGO Saydou, Université Joseph Ki- Zerbo (Burkina Faso)
46. **ESTHÉTIQUE DES TITRES DE NOUVELLES CHEZ FLORENT COUAO-
ZOTTI ET DATE ATAVITO BARNABE-AKAYI** ----- 828
YEBOU Raphaël, Université d'Abomey-Calavi (Bénin)
DETONGNON Mètondjangninou Nicodème, Université d'Abomey-Calavi
(Bénin)
47. **LA CITE HISTORIQUE DE TOMBOUCTOU : UN ESPACE DE
CONVOITISE ET DE DIVERSITE CULTURELLE DU VIII^E-XVIII^E
SIECLES** ----- 848
IBRAHIM Ahmed, Ecole Normale Supérieure (Mali)
CISSE Djibrilla, Ecole Normale Supérieure (Mali)
48. **LES RELATIONS AMOUREUSES ET LA SEXUALITE CHEZ LES KONGO
DE LA VALLEE DU NIARI A L'EPOQUE PRECOLONIALE (XVII^E-XIX^E
SIECLES)** ----- 863
NIANGUI GOMA Lucien, Université Marien Ngouabi (Congo)

- 49. DE LA NÉCESSITE DE L'UNITÉ D'ACTION DES DIRIGEANTS
AFRICAINS AU DÉVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE ----- 880**
MAKATAWA Wéla , Université de Lomé (Togo)
- 50. LE CONTROLE A PRIORI ET A POSTERIORI DE LA REGULARITE DES
OPERATIONS DES MARCHES PUBLICS EN COTE D'IVOIRE ----- 897**
- 51. Dr OUATTARA Oumar, Autorité de Régulation de la Commande Publique,
(Côte d'Ivoire)**

**LE DROIT A L'INTEGRITE PHYSIQUE DES EPOUX MAJEURS : ENTRE
DEVOIR CONJUGAL ET AUTONOMIE PERSONNELLE EN DROITS
CIVILS NIGERIEEN ET FRANÇAIS**

HAROUNA Zakari Ibrahim

Maitre-Assistant à la faculté de droit et de gestion (FADEG)

De l'Université de Tahoua (Niger)

harounazakariibrahim@yahoo.fr ou iharouna2011@gmail.com

Résumé : Le présent article se propose de jeter un regard sur les relations qu'entretiennent le devoir conjugal et le droit à l'intégrité physique et à l'autonomie personnelle des époux majeurs. Il essaie de mettre en relief une évolution tendant à la consécration de l'autonomie personnelle sur le devoir conjugal. Globalement, il s'agira de montrer qu'en dépit du fait que les relations sexuelles entre conjoints demeurent une réalité sociale et juridique, la tendance est de les subordonner aujourd'hui à l'exigence du consentement du partenaire. Tous ces aspects seront étudiés aussi bien dans le contexte nigérien encore conservateur, que celui de la France dont l'évolution consacre nettement la primauté de l'autonomie personnelle.

Mots clés : mariage ; consentement ; devoir conjugal ; intégrité physique ; autonomie personnelle ; Niger.

The right to physical integrity of adult spouses: between marital duty and personal autonomy in nigerian and french civil law

Abstract: This article aims to examine the relationship between marital duty and the right to physical integrity of adult spouses. It seeks to highlight a trend toward the recognition of personal autonomy. It will demonstrate that, despite the fact that sexual relations between spouses remain a social and legal reality, the current trend is to subordinate them to the requirement of the partner's consent. All these aspects will be studied in both the still conservative context of Niger and that of France, where developments clearly enshrine the primacy of consent.

Keywords: marriage; consent; marital duty; physical integrity; personal autonom ; Niger.

Introduction

Pendant longtemps, le corps humain apparaissait comme un simple support de droits patrimoniaux, mais aujourd'hui, il est au cœur d'une protection juridique assez renforcée, ce qui traduit l'évolution profonde des sociétés contemporaines vers une reconnaissance remarquable de la dignité humaine et de l'autonomie individuelle. Ce changement de paradigme est particulièrement perceptible dans les relations entre conjoints, en l'occurrence, à propos de ce qu'il est convenu d'appeler le devoir conjugal.

Dans cette perspective, il faut entendre par devoir conjugal l'obligation implicite pour les époux d'entretenir des rapports sexuels. De manière générale, le droit à l'intégrité physique traduit la protection du corps contre toute atteinte injustifiée, alors que l'autonomie personnelle quant à elle renvoie à la liberté de chaque personne de disposer de son corps comme elle l'entend. Evoquer donc la question des droits sur son corps soulève celle du « consentement », un concept à compréhension simple d'apparence est pourtant obscur... (LEGUIL 2021, p. 35). Il implique un accord, un assentiment ou une permission. Sous cet angle, l'expression repose donc sur l'idée de volonté. Une partie de la doctrine a écrit à propos de la volonté qu'« *il n'y a rien en bon escient en notre puissance que la volonté ; en celle-là se fondent par nécessité, et s'établissent, toutes les règles du devoir de l'homme* » (DE MONTAIGNE, 2009, p.151).

L'on rappellera que la doctrine a diversement défini le mariage considéré comme le soubassement légitime du devoir conjugal. Il est considéré comme étant l'une des plus anciennes coutumes de l'humanité (LAMARCHE et LEMOULAND, 2010, p.3). Les frères MAZEAUD y voyaient un acte juridique solennel par lequel un homme et une femme établissent entre eux une union dont la loi règle impérativement les conditions, les effets et la dissolution (MAZEAUD, 1959, p.456).

Il se trouve que dans la conception ancienne, le mariage impliquait une certaine disponibilité corporelle des époux, notamment sous l'influence du droit canonique, des traditions coutumières et du droit musulman. Cette approche a pendant longtemps justifié l'idée selon laquelle le consentement aux rapports sexuels

était présumé. Seulement, l'évolution du droit, marquée aujourd'hui par l'essor des droits et libertés fondamentaux et l'influence des instruments juridiques nationaux et internationaux de protection des droits humains, a contribué à une remise en cause de cette vision.

En conséquence, le droit français contemporain a inauguré une ère, celle de l'admission du viol entre époux. L'on assiste désormais à la consécration du consentement comme condition indispensable de toute relation sexuelle même entre conjoints, traduisant de ce fait une rupture d'avec la conception classique du devoir conjugal. Au Niger par contre, il est bien que le droit national appuyé par les instruments juridiques internationaux régulièrement ratifiés, assurent du moins en théorie l'intégrité physique. Néanmoins, force est de constater que les réalités socioculturelles auxquelles s'ajoute le pluralisme juridique rendent encore difficile l'effectivité de la protection de l'autonomie corporelle entre conjoints.

Dès lors, il devient légitime de s'interroger sur la question de savoir si le devoir conjugal peut-il encore justifier une atteinte à l'intégrité physique et à l'autonomie personnelle des époux majeurs ?

L'intérêt de cette étude est d'examiner, dans une perspective comparative entre le droit nigérien et le droit français. Elle est guidée par le souci d'étudier la question sous l'angle de deux cultures que tout semble opposer, mais dont les législations présentent des similitudes tant l'une s'inspire très grandement de l'autre³¹. Par ailleurs, l'étude se focalise sur les rapports conjugaux des personnes

³¹ Le droit nigérien comme ceux de toutes les autres anciennes colonies françaises sont dans beaucoup de cas une duplication de celui de la puissance colonisatrice. Il convient d'apporter la précision que le code civil nigérien n'est que la parfaite copie du code civil français dit également code Napoléon essentiellement dans sa rédaction de 1804. Au demeurant, c'est le vœu du législateur nigérien lui-même qui, aux lendemains des indépendances, à travers l'article 76 de la Constitution du tout nouvel Etat du Niger du 8 novembre 1960 qui précise que « *la législation actuellement en vigueur au Niger reste applicable sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la ...constitution* ». C'est donc conformément à cette clause que le code civil français étendu aux colonies de l'AOF a continué à être appliqué dans la majeure partie des dispositions au Niger devenu indépendant le 3 août 1960. Mis à part quelques retouches, le code Napoléon est appliqué à l'identique, alors que des pays comme le Burkina-Faso et le Sénégal ont fait un effort de contextualisation à travers

majeures, ceci d'autant plus que les problématiques spécifiques relatives au mariage des mineurs, en raison de leur vulnérabilité particulière, relèvent d'une analyse distincte et ont déjà été prises en charge dans le cadre de nos travaux antérieurs (HAROUNA ZAKARI, 2020).

Le présent sujet qui doit être analysé sous l'angle exclusivement civiliste sera axé dans une première partie à l'encadrement juridique du devoir conjugal (1), puis traitera dans une seconde partie de *la consécration des droits de la personne humaine dans les relations conjugales* (2).

1. L'encadrement du devoir conjugal dans les relations matrimoniales

Le devoir conjugal demeure l'un des devoirs les plus importants engendrés par le mariage. Les législations française et nigérienne le consacrent tacitement. Le droit islamique, l'une des composantes du pluralisme juridique, le consacre clairement en admettant que le mariage comme un « *contrat par lequel un homme s'engage à verser une dot à une femme et à pourvoir à son entretien, en contrepartie du droit d'avoir avec elle, licitement, des rapports intimes* » (Rapporté par LINANT DE BELLEFONDS, 1965, p.23). Il y a donc une reconnaissance implicite du devoir conjugal fondée sur la communauté de vie (1.1), néanmoins, il faut se rendre à l'évidence des limites contemporaines du devoir conjugal (1.2).

1.1. La reconnaissance implicite du devoir conjugal fondé sur la communauté de vie

Les rapports sexuels demeurent l'un des piliers essentiels du mariage. A ce titre, il est acte de très haute portée morale, fortement recommandé et qui emporte en principe le consentement des conjoints. De ce fait, le devoir conjugal a de tout temps imprimé une certaine disponibilité corporelle dans les liens matrimoniaux. Néanmoins, ne faisant l'objet d'aucune consécration par le droit civil, il ne se justifie

respectivement le code des personnes et de la famille et les code des obligations civiles et commerciales.

que par déduction de certains articles dudit code (1.1.1), ensuite, il faudra envisager ce qu'en dit le droit musulman et la coutume nigérienne (1.1.2).

1.1.1. La justification du devoir conjugal par déduction de certains articles du code civil

Traditionnellement, le devoir conjugal est vu comme une obligation sexuelle sous-entendue. En droit français, et par le passé, la jurisprudence française sanctionnait comme étant fautif le refus de relations intimes entre conjoints (Cour d'appel de Versailles, 7 novembre 2019, RG n° 18/05762.).

Le devoir conjugal peut aussi être analysé à la lumière de l'article 215 du Code civil qui oblige les époux à une « communauté de vie », et aussi de l'article 212 du même code, qui les soumet à une obligation de « fidélité ». Cette vision est très largement admise par la doctrine (HENAFF, 1996, p.569).

Xavier LABBEE rappelle la conception classique selon laquelle la vie commune impliquait traditionnellement la communauté de toit et la communauté de lit, issue de l'interprétation ancienne de l'article 215 du Code civil (LABBEE.1990, p. 385).

La jurisprudence française pour sa part s'est penchée sur la question du refus de relations sexuelles avec le conjoint. Dans une affaire, il a été jugé que "*les rapports sexuels entre époux sont notamment l'expression de l'affection qu'ils se portent mutuellement tandis qu'ils s'inscrivent dans la continuité des devoirs découlant du mariage*"(Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 3 mai 2011). C'est la même solution qui fut adoptée par la Cour d'appel de Colmar qui a retenu comme faute justifiant le prononcé du divorce aux torts de l'épouse, son refus de rapports sexuels et son caractère capricieux, sauf si ce refus est motivé par des raisons médicales (C.A Colmar, Chambre 2, 29 Juin 1984, Numéro JurisData : 1984-041385).

Il reste à voir à présent les fondements du devoir conjugal en droit musulman et selon la coutume nigérienne.

1.1.2. Les fondements du devoir conjugal en islam et selon la coutume nigérienne

Au Niger, un pays marqué du sceau de pluralisme juridique (TANKOANO, 1995, p.143), force est d'observer la question du devoir conjugal se situe au croisement du droit coutumier, du droit musulman, du droit civil, mais également du droit pénal. Il est dès lors légitime de s'interroger si en islam l'épouse est vraiment tenue ou non d'avoir des relations sexuelles avec son mari, ou alors ce serait une obligation réciproque limitée par le droit à l'intégrité physique ?

Cette référence à l'islam pour étayer nos propos n'est pas fortuite. Elle découle du fait que le Niger est un pays à forte majorité de musulmans faisant ainsi de cette religion une référence normative. La quasi-totalité des nigériens sont de confession musulmane plus de 90% selon certaines sources (SANGARE, 2019). A cet égard, Ibrahim MALLAM MOUSSA note avec efficacité que, bénéficiant du soutien politique des autorités nigériennes, l'islam s'est très vite imposé sur le plan juridique (MALLAM MOUSSA, 1984. p.1).

Ce qu'il faut relever, c'est que la terminologie de devoir conjugal n'apparaît sous ce vocable ni dans le Coran ni dans la Sunna du prophète Mohamed. Le verset essentiel en matière de relations sexuelles entre conjoints est rapporté comme suit: « *Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses afin que vous trouviez auprès d'elles tranquillité ; et Il a mis entre vous affection et miséricorde* » (Coran, 30 :21). Par ailleurs, un hadith bien connu rapporté par Al-Bukhari et Muslim affirme que « *Si l'homme appelle son épouse à son lit et qu'elle refuse, les anges la maudissent jusqu'au matin* », même si le livre saint excepte lui-même les périodes de maladie ou encore de menstrues (Al-Bukhari, Sahih, kitāb al-nikāḥ, hadith n° 3237 ; Muslim, Sahih, hadith n° 1436).

La doctrine musulmane contemporaine corrobore cette thèse à travers des auteurs comme Yusuf al-Qaradawi qui insistent sur la bienveillance et la réciprocité dans la sexualité conjugale (Yusuf al-Qaradawi, 1997, p. 112).

La coutume, cette autre norme juridique au Niger (CHAIBOU, décembre 1999, pp.68 à 83), insiste beaucoup, surtout du côté de la femme, pour l'accomplissement du devoir conjugal. Comme le fait observer Ibrahim MALLAM MOUSSA, un homme satisfait à son devoir en rencontrant sa femme une fois par mois, mais on lui reconnaît quand même le droit de la requérir à tout moment. La femme ne se refuse pas à son mari quand elle est priée (MALLAM MOUSSA, 1984, p.40).

Ce que l'on peut toutefois déplorer, c'est le fait que le mariage coutumier permet là un abus du fait du rôle très passif qu'on accorde à la femme. Cette situation amène certains maris à ignorer les autres buts du mariage en répudiant systématiquement leurs épouses dès qu'ils considèrent que leurs « *instincts son suffisamment assouvis* » vis à vis d'elles (MALLAM MOUSSA, 1984, p.40).

Au regard de ce qui précède, un constat est à faire, celui de voir que le sacré devoir conjugal paraît aujourd'hui plus qu'hier s'éteindre face à l'exigence du principe de l'inviolabilité corporelle, ce qui traduit ses limites contemporaines.

1.2. Les limites contemporaines du devoir conjugal

Les limites contemporaines du devoir conjugal tiennent au fait que le droit français admet largement le viol entre époux (1.2.1), toutefois, en droit nigérien, il y a lieu d'admettre la difficile admission du viol conjugal (1.2.2).

1.2.1. La reconnaissance du viol entre époux en droit français

Autrefois, le viol n'était admis que lorsqu'il s'agit d'un rapport sexuel non consenti à un tiers autre que le conjoint, ce que l'on avait qualifié de « *stuprum* » (PAPAKONSTANTINO, 2020, p. 25.). Dans cette hypothèse, la femme était punie en même temps que l'agresseur, au motif qu'elle n'a pas eu un comportement irréprochable (DIETMAR, 1988. p. 264).

L'admission désormais du viol entre époux pose l'une des limites du devoir conjugal. Il faut dire que contrairement à leurs homologues du Niger, les juges français ont eu l'occasion de se prononcer sur la question du viol entre époux. Dans

plusieurs espèces, il a été jugé que les relations sexuelles entre époux, doivent exclure toute idée de contrainte comme en témoigne R. BEAUTHIER (BEAUTHIER, 2002, p. 51). Déjà, un arrêt de la Cour de cassation française du 21 novembre 1839 précisait que le devoir conjugal n'implique pas l'absence de protection juridique de la femme qui se verrait abuser (Cour de Cassation, chambre criminelle, 21 novembre 1839).

Ainsi et on le voit bien, le devoir conjugal ne peut justifier une atteinte à l'intégrité physique. En conséquence, le lien matrimonial n'entraîne pas l'effacement des éléments constitutifs du viol. Cependant, il faut bien reconnaître la difficile admission du viol entre époux en droit nigérien.

1.2.2. La difficile admission du viol conjugal en droit nigérien

Analysé de manière générale, on peut dire la solution adoptée en droit français n'est pas différente de celle retenue en droit nigérien, eu égard à la qualification du viol entre époux. Dans une de nos publications, nous avons relevé que le code pénal nigérien en réprimant le viol ne prévoit pas d'excuse ou d'immunité légale particulière, comme il l'a fait en matière de vol (HAROUNA ZAKARI, 2020, p.36 et s).

Si la tendance générale de nos jours au regard du droit français est l'admission que le devoir conjugal ne peut justifier une contrainte sexuelle, il n'en est pas différemment en droit musulman qui interdit aussi la contrainte dans les liens matrimoniaux. De nombreux juristes musulmans contemporains estiment que le consentement doit être renouvelé pour chaque relation. Le verset coranique de référence est rapporté est le suivant : « Vivez avec elles convenablement (bi-l-ma'rūf) » (Coran 4 :19). Le hadith rapporté en ce sens par Ibn Mâjah s'anlyse en ces termes : « *Il ne doit y avoir ni préjudice ni riposte au préjudice* » (Ibn Mâjah, Sunan, hadith n° 2340).

Pour leur part, des auteurs contemporains comme Yusuf al-Qaradawi défendent la thèse que la relation conjugale doit être fondée sur la tendresse et non sur la coercition (Yusuf al-Qaradawi, Fiqh al-Usra, Dar al-Shuruq, 1997). C'est donc

constater que le droit musulman lui-même n'est pas favorable à la contrainte dans les relations entre conjoints.

Au total, le problème qui se pose sur le plan civil, réside dans le fait, qu'au vu de l'importance des rapports sexuels au mariage, il va de soi que refuser à son conjoint d'aller au lit avec lui, puisse valablement constituer une faute pouvant engendrer le divorce ou la répudiation. Vraisemblablement, au regard des coutumes nigériennes fortement dominées par les préceptes islamiques, l'on pourrait retenir comme cause de répudiation, la non consommation du mariage ou alors le refus de relations sexuelles avec le conjoint illustrée localement par la formulation « *attacher le lit* ». Comme on peut le voir, la nécessité de relations sexuelles conjugales justifie la sanction qui est réservée au refus de son accomplissement.

Cette première partie qui s'achève montre toute l'importance des relations sexuelles au sein du couple marié, mais elle a également relativisé cette importance. D'autant plus que si cette la vision traditionnelle a pendant longtemps dominé les conceptions juridiques du mariage, elle fait face aujourd'hui à la consécration qui va crescendo, du principe d'inviolabilité du corps humain. En d'autres termes, le lien matrimonial ne saurait méconnaître le droit à l'intégrité physique et l'autonomie personnelle des époux, qui juridiquement parlant ont la primauté sur le devoir conjugal. En somme, il y a une consécration des droits de la personne humaine dans les relations conjugales.

2. La consécration des droits de la personne humaine dans les relations conjugales

Il a été montré que bien qu'essentiel dans les relations conjugales, le devoir conjugal n'est pas suffisamment consacré par le droit. Il n'en est pas de même du droit à l'intégrité physique et de l'autonomie personnelle largement évoquées aussi bien par les textes nationaux que les instruments juridiques internationaux. Ces deux concepts bien que très liés ne sont pas à confondre, tant le premier protège le corps contre toute atteinte injustifiée, tandis que la seconde garantit à la personne la liberté de disposer de son corps. Concrètement, il y a une affirmation du principe de

l'inviolabilité du corps humain (2.1). Mieux, en droit français, l'on assiste à une reconnaissance de la primauté de l'autonomie personnelle sur le devoir conjugal (2.2).

2.1. L'affirmation du principe de l'inviolabilité du corps humain

La consécration juridique l'intégrité physique des époux sera examinée d'abord (2.1.1), avant de voir qu'il n'est admis qu'à titre exceptionnel des atteintes pour raisons légitimes (2.1.2).

2.1.1. La consécration juridique de l'intégrité physique des époux

L'intégration des droits fondamentaux au sein du droit civil est de plus en plus une réalité. Le corps humain est reconnu comme juridiquement inviolable, y compris dans les relations privées conjugales. Plusieurs instruments juridiques le consacrent d'ailleurs expressément à l'instar de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH, Article 3).

Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et le Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels de 1966 vont dans le même sens (Article 6 et 7).

A présent au plan africain, il y a lieu de souligner la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (Article 4 et de la Charte).

Au plan national, l'on notera l'article 11 de la loi fondamentale de la 7ème République promulguée le 25 novembre 2010 dispose que : « *La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement* » (Article 11 de la loi fondamentale de la 7ème République du Niger suspendue aux lendemains du coup d'Etat du 26 juillet 2023).

Le droit français consacre pour sa part ce principe à travers les lois dites de bioéthique en l'occurrence, la loi du 29 juillet 1994 (Loi française n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain.). En ce sens, l'article 16-1 du Code civil dispose : « *Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est*

inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial ». L'article 16-5 rajoute : « *Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles* ».

La liste n'est pas exhaustive, toutefois ces quelques références montent à suffisance tout l'intérêt accordé par les instruments juridiques à la protection du droit à l'intégrité physique et qui s'applique aux époux. Certain, c'est que comme cet auteur le fait constater, « *tous les Etats ont ratifié au moins un des traités fondamentaux sur les droits de l'homme et 80% en ont ratifié quatre ou davantage* » (DUFFAR et OBERDOFF, 2009, p.613). Et c'est le cas du Niger et de la France.

La doctrine de son côté a toujours considéré que ce principe protège la dignité humaine. Jean CARBONNIER écrivait dans cet ordre d'idées que « *Le corps humain n'est pas une chose ; il est le support de la personne* » (CARBONNIER., 2000, p.36).

En somme, il est juridiquement impossible pour un individu de devenir l'objet d'autrui et ce, depuis, l'abolition de l'esclavage par le décret du 27 avril 1848 (Cf. ZENATI-CASTING et REVET 2006, p.245). La donation ou la vente de soi-même sont ainsi nulles A la vérité, le principe de l'inaliénabilité se heurte au caractère d'ordre public du pouvoir exclusif que le sujet détient sur corps.

Au Niger, l'exemple emblématique par rapport à l'affirmation de la sacralité du corps humain est donné par l'affaire dite « affaire Adidjatou MANI KORAO » (La Cour de justice de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Affaire Dame Hadijatou Mani Koraou, rôle général No. EOW/CCJ/APP/08/08, Arrêt No. ECW/CCJ/JUD/0). Dans cette espèce, la cour de justice de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a condamné la République du Niger à verser la somme de 10 millions de FCFA de dommages et intérêts à la victime pour n'avoir pas été en mesure d'assurer la protection de la susnommée vendue à l'âge de 12 ans pour 240.000 francs CFA par un esclavagiste touareg.

Au total, tous les textes susvisés et même cette jurisprudence rapportée consacrent un principe supérieur, celui de la primauté du corps humain. Ce même principe est corroboré également par la jurisprudence française dans une espèce rendue par l'Assemblée plénière le 31 mai 1991 dite affaire des « mères porteuses » dans laquelle la juridiction suprême a jugé que la convention de gestation pour autrui était nulle comme portant atteinte à l'ordre public et à l'indisponibilité de l'état des personnes (Cour de cassation, Ass. plén., 31 mai 1991, n° 90-20.105, Bull. Ass. plén., n° 4).

Cependant, en dépit, de son caractère d'indisponibilité et d'intégrité, le corps peut à titre exceptionnel faire l'objet de certaines atteintes, ce qui soulève la question des atteintes justifiées au corps humain.

2.1.2. Les atteintes justifiées au corps humain

Il convient d'admettre la validité depuis des millénaires, de certaines conventions portant sur les attributs de l'être humain. L'exemple typique demeure le « louage de services » encore appelé louage de la force de travail (Article 1779, al.1, c. civil). A cela s'ajoutent les concessions sur le corps dont le plus caractéristique est le contrat médical dont l'objet est soit la conservation du corps par des prestations thérapeutiques, celle résultant de l'interruption volontaire de grossesse, de la modification des organes reproducteurs et même la chirurgie esthétique (ZENATI-CASTING et REVET 2006, p.264).

La validité du consentement obéit tant à des règles de fond que de forme. S'agissant des premières, le consentement relatif à une atteinte au corps doit être donné en aval, mais jamais à posteriori au regard de l'article 16-3.al.1 du code civil français. En plus, il doit être libre et éclairé. Par rapport aux secondes, il faut dire qu'en dépit du fait que le contrat médical est consensuel, le législateur français à travers les articles L.1111-1 et s. du code de la santé publique multiplie les dérogations aux atteintes à l'intégrité corporelle dont la gravité physique et psychologique impose de s'assurer spécifiquement la réalité et de la qualité de celui ou ceux dont elles impliquent le corps (ZENATI-CASTING et REVET, 2006. p.267).

Il faudra ensuite sacrifier à l'exigence d'un écrit et l'expression du consentement doit se faire devant un magistrat.

A la lumière des développements qui précèdent, il est permis d'affirmer qu'aujourd'hui, qu'il y a une reconnaissance de la primauté de l'autonomie personnelle.

2.2. La reconnaissance de la primauté de l'autonomie personnelle sur le devoir conjugal

L'environnement juridique français est marqué ces dernières années par la valorisation de l'autonomie personnelle. Cela s'illustre par la consécration du consentement comme fondement exclusif de la licéité des relations conjugales. Autrement exprimé, l'on assiste à une redéfinition du consentement aux rapports sexuels entre conjoints et à la disparition de la présomption de consentement entre conjoints en droit français (2.2.1), mieux, le droit français consacre aujourd'hui une révolution législative qui consiste en la neutralisation de la portée coercitive du devoir conjugal encore vivace en droit nigérien (2.2.2).

2.2.1. La disparition de la présomption de consentement entre conjoints en droit français

Alors que le mariage était vu comme impliquant une disponibilité corporelle durable, les tribunaux reconnaissent de plus en plus que le consentement aux relations sexuelles ne saurait être présumé de manière irrévocable du seul fait du mariage. En effet, l'une des preuves de la supériorité de l'intégrité physique et de l'autonomie personnelle a trait à l'abandon en France de la présomption de consentement. Depuis la loi de 2006, il faut noter que la présomption de consentement semble avoir disparu (Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple). Il ne revient plus alors à la victime de prouver son désaccord, mais à l'auteur des faits de démontrer l'accord de son époux. Dans une espèce fondamentale rendue le 11 juin 1992, la Cour de cassation française a reconnu explicitement l'existence du viol entre époux, mettant fin à l'idée selon laquelle le

mariage emporterait consentement permanent aux relations sexuelles (Cass.crim., 11 juin 1992, Bull. Crim. n° 237).

Evoquant le droit à l'intégrité physique et les obligations de soins, BRUSORIO-AILLAUD et STASI écrivent que « *corollaire du droit à l'intégrité physique, le principe du consentement du patient aux soins est affirmé comme une liberté fondamentale* » (BRUSORIO-AILLAUD et STASI, 2010-2011., p.38).

Pour sa part, SORIA-ERES souligne que « *L'acte sexuel non consenti semble être la plus haute forme d'irrespect envers l'institution du mariage dans la mesure où les relations sexuelles doivent avoir une finalité procréative* » (SORIA-ERES, 2015, p. 58).

Ainsi, la doctrine contemporaine insiste de plus en plus sur la notion d'autonomie personnelle comme une composante incontournable de la dignité humaine. A cet égard, Jean CARBONNIER souligne que, le mariage constitue une institution et non un simple échange d'obligations corporelles ; les devoirs conjugaux ne sauraient être assimilés à des prestations exécutoires de force (CARBONNIER 2000, p. 462-468). Philippe MALAURIE et Laurent AYNES soulignent pour leur part que bien institutionnelle, le mariage n'anéantit pas l'autonomie juridique des époux (MALAURIE et AYNES, 2021, n°300 et s).

Dorénavant, l'on se rend à l'évidence que le refus ponctuel de concéder des relations sexuelles à l'autre conjoint ne constitue pas forcément une faute. Par conséquent, toute contrainte est susceptible d'entraîner la qualification du chef de viol, d'autant plus que l'autonomie personnelle prime sur le devoir conjugal. Il est ainsi admis que le mariage demeure un espace de liberté contractée non une aliénation corporelle.

La principale conséquence civile de la primauté de l'autonomie personnelle réside dans l'impossibilité de qualifier le refus sexuel en faute en droit français, même s'il en va différemment en droit nigérien. Ainsi, ce refus ne peut plus valablement justifier un divorce aux torts exclusifs comme ce fut le cas auparavant, encore moins

invoquer l'article 1382 du code civil pour rechercher la responsabilité civile de l'époux qui invoque son droit à disposer librement de son corps (Cass. 1^{re} civ. 17 déc. 2015, n° 14-29.549).

En résumé, au regard de la tendance actuelle qui prévaut en droit français, l'on s'accorde à reconnaître que le consentement matrimonial ne vaut plus consentement perpétuel aux actes sexuels.

De toute façon, si en droits français et nigérien, le devoir conjugal conserve une existence normative, son contenu ne peut plus être interprété indépendamment du principe d'inviolabilité du corps humain. Par conséquent, s'il faut admettre que les choses ont connu une évolution fulgurante en droit français, cette évolution amène à constater aujourd'hui, la neutralisation même de la portée coercitive du devoir conjugal, mais qui demeure encore vivace en droit nigérien.

2.2.2. La neutralisation de la portée coercitive du devoir conjugal en droit français mais vivace en droit nigérien

Le droit français inaugure une nouvelle ère dans l'appréciation du devoir conjugal naguère considéré comme un pan fondamental de la vie conjugale. Le point de départ est une décision de la Cour européenne des droits de l'Homme qui a jugé contraire à l'article 8 de la Convention, le fait de sanctionner une épouse pour avoir refusé des relations sexuelles dans le cadre du mariage (CEDH, 23 janv. 2025, *H.W. c/ France*, req. n°13805/21).

Plusieurs enseignements sont tirés de cette jurisprudence, à savoir que désormais la sexualité est un domaine de la vie privée, le consentement ne peut être présumé même entre conjoints mais également, aucune obligation conjugale ne peut primer sur l'autonomie corporelle. Cette décision vient marquer la perte de la force obligatoire du devoir conjugal sexuel en droit civil français et exige plutôt des obligations conjugales conforme aux droits fondamentaux (SUDRE, 2023, p. 406).

Cette avancée amène à une nouvelle conception juridique du mariage. Ce dernier ne doit plus refléter une contrainte corporelle, mais plutôt un espace de

cohabitation basé sur le respect mutuel, l'égalité entre conjoints, tout cela sur fond de consentement réciproque. En ce sens, J. THERY note que le mariage devient une « *institution de liberté encadrée* » plutôt qu'un régime d'obligations corporelles (THERY, 2016, p.1). Autrement dit, le devoir conjugal reste en tant qu'exigence morale et conjugale, toutefois, il ne peut plus fonder une contrainte juridique sur le corps du conjoint.

De ce qui précède, l'on en déduit que l'autonomie personnelle, valeur cardinale du droit civil apparait comme une limite infranchissable pour les devoirs conjugaux. Tout récemment soit le mercredi 28 janvier 2026, et pour aller dans le même prolongement, l'Assemblée nationale française a voté une proposition de loi qui vise à compléter le code civil dans le sens de dire qu'il n'y aucune obligation sexuelle qui découle du mariage (AGN Avocats, 2026). Cette étape met ainsi fin à toute ambiguïté juridique sur la question du devoir conjugal.

Dans tous les cas, si le droit français inaugure une nouvelle ère législative, le législateur nigérien reste muet sur le sujet. La question du viol conjugal demeure juridiquement peu explicitée, et la jurisprudence nigérienne en la matière reste rare et peu publiée. Il devient d'ailleurs difficilement concevable d'admettre que le refus de concéder des relations sexuelles soit considéré autrement que comme une faute conjugale grave pouvant entraîner le divorce ou la répudiation dans la société nigérienne. Ceci est d'autant plus vrai que les sociétés africaines en général et nigériennes continuent de garder à l'esprit cette conception négative de la femme, qui n'a pas le droit de refuser toute sollicitation. Mieux, la conception dominante du mariage reste très influencée par la tradition islamique. Ceci rappelle le statut social de la femme qui a bien varié durant les temps. Ce statut fut marqué par beaucoup de disparités de traitements entre les hommes et les femmes, les préjugés d'antan faisant d'elle un être inférieur à l'homme. Elles sont longtemps restées chosifiées et dans ces

conditions, comment parler du consentement d'une chose³². En Afrique, beaucoup de personnes continuent de faire cette lecture négative.

Conclusion

Au terme de cette réflexion, force est bien de reconnaître le caractère encore conservateur de la société nigérienne dont une bonne frange continue à garder la conception péjorative de la femme, faisant d'elle un être inférieur. L'on continue dans nos sociétés à croire qu'elle doit forcément obéir aux desideratas sexuels du mari. Ce qui, du reste rend difficile l'admission du viol entre époux en droit nigérien. Pourtant, le code pénal nigérien incrimine bien le viol et ne prévoit pas expressément une exception ou une immunité au profit des époux. En conséquence, même en droit nigérien, l'infraction pourrait donc être constituée au sein du mariage même si c'est en théorie. En tout cas, la question demeure plus discrète sur le plan jurisprudentiel. De toute évidence, la rareté des décisions publiées sur les questions liées au sexe laisse apparaître un réel décalage entre le droit écrit et la réalité contentieuse. Comme on peut le voir, au Niger, les obstacles socioculturels et juridiques ne sont pas de nature à favoriser le consentement de la femme face aux obligations conjugales de façon générale. A notre sens, des campagnes de sensibilisation sur le droit à l'intégrité physique et à l'autonomie personnelle au sein du mariage dirigées à l'endroit des populations rurales notamment doivent constituer un objectif essentiel, si l'on veut s'inscrire dans la logique de préservation et de garantie de la dignité et de l'autonomie des époux. Au contraire du Niger, l'évolution législative et jurisprudentielle en France traduit à bien des égards la suprématie qui va crescendo du consentement

³² Par rapport à la « chosification » de la femme et selon Marcel MORAND, « *le mariage, qui, à l'époque préislamique, était une vente, est demeuré une vente, malgré les réformes posées par Mahomet dans le coran. Le seul progrès réalisé consiste dans le fait que la femme, qui, avant l'islam, était seulement l'objet de contrat, est devenue, depuis l'Islam, objet et partie, en même temps, au contrat ; elle est à la fois la chose vendue et le vendeur ; elle se vend elle-même, moyennant, le versement de la dot, or, la dot est l'équivalent d'un prix de vente* » : MORAND (M), *Le mariage, in Etudes de droit musulman algérien*, p.115-127, rapporté par MILLIOT (L) et BLANC (F-P), *Introduction à l'étude du droit musulman*, 2^{ème} édition, Sirey, 198,p.265.

matrimonial. En tout état de cause, le contexte actuel ne saurait s'accommoder du maintien d'une obligation quelconque que l'on doit subir sur son propre corps, que l'on soit en matière conjugale ou en dehors de ce cadre. La conception ancienne du mariage marquée du sceau de contrainte matrimoniale doit évoluer positivement. Sans cela, ce serait même la charpente des droits fondamentaux qui s'en trouverait ébranlée. Une précision du législateur nigérien dans le sens de diluer le caractère coercitif du devoir conjugal serait donc souhaitable, à l'instar de son homologue français.

Références bibliographiques

1. TEXTES INTERNATIONAUX

- *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948.
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966.

2. TEXTES NATIONAUX (NIGER ET FRANCE)

- Constitution de la République du Niger du 25 novembre 2010.
- Code pénal du Niger.
- Code civil applicable au Niger.
- Code civil français

3. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE ET RÉGIONALE

- *Affaire Alex Thomas c. Tanzanie*, arrêt du 20 novembre 2015.
- Cour d'appel de Versailles, 7 novembre 2019, RG n° 18/05762
- CEDH, 23 janv. 2025, *H.W. c/ France*, req. n°13805/21.
- *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978.
- Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 3 mai 2011
- *Selmouni c. France*, 28 juillet 1999
- C.A Colmar, Chambre 2, 29 Juin 1984, Numéro JurisData : 1984-041385
- Cass. 1^{re} civ. 17 déc. 2015, n° 14-29.549 (principe de proportionnalité entre droits fondamentaux et obligations civiles).
- Cour de Cassation, chambre criminelle, 21 novembre 1839, in LEDRU-ROLLIN A., *Journal du palais : présentant la jurisprudence de la Cour de cassation, de la cour d'appel de Paris et des départements*, Paris, GUIRAUDET, 1839.
- Cass. crim., 11 juin 1992, Bull. Crim. n° 237.
- Cour de cassation, ch. crim., 11 juin 1992 (viol entre époux).

- Cour de justice de la CEDEAO, Hadijatou Mani Koraou c. Niger, 27 oct. 2008.

4. OUVRAGES GÉNÉRAUX

- BRUSORIO-AILLAUD (M) et STASI (L), *Droit civil : personnes, incapacités, famille, Manuel, Paradigme* 2010-2011, p.37 et s.
- CARBONNIER, Jean, *Droit civil. Les personnes et la famille*, 10^e éd., PUF, Paris, 2017.
- CARBONNIER (Jean), *Droit civil. Les personnes*, Paris, PUF, 2004.
- DUFFAR (J) et OBERDOFF (H) « *Droit de l'homme et libertés fondamentales* », 2009, p.613.
- DE MONTAIGNE (M), *Essai* 1 livre, édition présentée, établie et annotée par NAYA (E), REGUIG (D) et TARRETE (A). Coll. FOLIO classique. Paris, Ed. GALLIMARD, 2009.
- LABBEE (X),, *La condition juridique du corps humain avant la naissance et après la mort*, Presses universitaires du Septentrion, 1990, 385 p.
- MAZEAUD (H), (L) et (J), *Leçons de droit civil*, T.1, éd. Montchrestien, 1959, 456 p.
- MALAURIE (P) et AYNES (L), *Les personnes*, LGDJ, 9^e éd., 2021, n°300 et s.
- RENAULT-BRAHINSKY (C), *L'essentiel du droit des personnes*, 7^{ème} édition Gualimo, 2013-2014, 32 p.
- SUDRE (Frédéric), *Droit international et européen des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2019.
- SORIA-ERES (M)., « Violences sexuelles à la fin du Moyen Âge : des femmes à l'épreuve de leur conjugalité ? », *Dialogue*, n° 208, 2015, 58 p.
- PAPAKONSTANTINO (N), « Le raptus saisi par le droit... », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 52, 2020, 25 p.
- ZENATI-REVET et THIERRY REVET, *Manuel de droit des personnes*, Puf. Droit, 2006, p.229.

5. OUVRAGES SPÉCIALISÉS (INTÉGRITÉ PHYSIQUE – BIOÉTHIQUE – DROIT PÉNAL)

- LEGUIL (C), *Céder n'est pas consentir : une approche clinique et politique du consentement*, Presses universitaires de France, Paris, 2021.
- MALLAM MOUSSA (I), *Le mariage dans le département de Zinder*, mémoire pour l'obtention de la maîtrise en droit privé de l'Université de Niamey, 1983-1984, p.11.
- TANKOANO (A) : *Les sources du droit au Niger*, Mode de production des droits africains et commun Law ». Ecole de droit. Université de Moncton, CICLEF, 1995, p.143.

6. ARTICLES DOCTRINAUX

- DIETMAR (R), « *Le motif du viol dans la littérature de la France médiévale entre norme courtoise et réalité courtoise* », *Cahiers de civilisation médiévale*, 31ème année (n°123), Juillet-septembre 1988. p. 264.
- CHAIBOU (A), « L'influence de la jurisprudence sur la coutume nigérienne en droit de la famille : les notions 'd'évolution générale du pays' et de 'coutume urbaine' », *Revue nigérienne de droit*, n°02, décembre 1999, pp.68 à 83.
- HAROUNA ZAKARI (I), « L'immunité analysée à la lumière du droit pénal spécial nigérien » : *Revue Africaine de Sciences Politiques et Sociales*, RASPOS n°28, Septembre 2020, p.36 et s.
- HAROUNA ZAKARI (Ibrahim), « Les problèmes juridiques posés de par le mariage des enfants au Niger », *Revue Lexbase-Afrique-OHADA* n°-29 du 16 janvier-2020.
- SUDRE (Frédéric), « La protection de l'intégrité physique dans la jurisprudence européenne », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2000, p. 5-28.
- THERY (I), « Le mariage à l'épreuve des droits fondamentaux », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2016, p.1.
- SANGARE Boukary, *Peuls et djihadisme dans les pays du Sahel et d'Afrique de l'Ouest*, Observatoire du monde arabo-musulman et du Sahel, Fondation pour la Recherche Stratégique, 2019.